

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20220114-201



AFFAIRES GÉNÉRALES

Autorisation de stationnement d'un véhicule taxi – emplacement n° 2

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-2,

VU le code de la route,

VU le code des transports,

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté municipal en date du 3 mai 1978 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxi sur la commune de Miribel,

VU la délibération du 19 octobre 2001 portant réévaluation du droit de stationnement des taxis,

CONSIDÉRANT la demande d'emplacement de taxi présentée le 4 novembre 2021 par la société Miribel VTC représentée par Monsieur Gamal SHENEET,

CONSIDÉRANT la vacance de l'emplacement de stationnement taxi n°2,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Miribel VTC immatriculée 451 058 473 RM 01 au RCS du greffe de Bourg-en-Bresse, dont le représentant légal est Monsieur Gamal SHENEET, est autorisée à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Miribel.

ARTICLE 2 : L'emplacement n°2 situé rue Joseph Carre le long de la place du marché est attribué à la société Miribel VTC.

ARTICLE 3 : Le véhicule autorisé à stationner sur cet emplacement est le suivant :
TOYOTA Auris immatriculée DK-052-XK.

ARTICLE 4 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

ARTICLE 5 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 6 : La société Miribel VTC acquittera chaque année au Trésor Public le droit de stationnement fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 8 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gamal SHENEET, titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à Miribel, le 14 janvier 2022

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le RAA le :
Affiché :
Notifié le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

